

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Rouen, le

23 SEP. 2011

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Haute-  
Normandie

Service Risques

Affaire suivie par : **Kamel MOUSSAOUI**  
Tél. : 02.35.52.32.57  
Fax : 02.35.88.74.38  
Mél. [kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr](mailto:kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

---

**S.A.S. DAVIGEL  
OFFRANVILLE**

- **ARRETE** -

-----  
**Extension de l'unité de production  
de produits réfrigérés**

**Prescriptions complémentaires**

**VU** :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2006 autorisant la S.A.S. DAVIGEL, à exploiter une activité de fabrication de produits surgelés située à OFFRANVILLE, Zone Industrielle du DOUSMESNIL,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2010,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 25 juin 2010,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 juillet 2010,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 20 juillet 2010,

L'arrêté daté du 28 mai 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société S.A.S. DAVIGEL pour l'exploitation de son établissement sis à OFFRANVILLE, Z.I. de Dumesnil ;

Le courrier de la S.A.S. DAVIGEL en date du 23 août 2011, faisant état d'une erreur matérielle manifeste sur la date de l'arrêté dit du 28 mai 2010 susvisé ;

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 abrogeant l'arrêté du 28 mai 2010 ;

## CONSIDERANT :

Que la S.A.S. DAVIGEL exploite régulièrement une activité de production de produits élaborés surgelés à base de poisson et de salades composées réfrigérées à OFFRANVILLE,

Que l'exploitant souhaite étendre son unité de production de produits réfrigérés,

Que cette extension implique :

- une augmentation de la quantité d'utilisation de l'ammoniac (0,1 tonne soit une augmentation de 1,6%) ;
- une augmentation de la puissance des installations de compression utilisant des fluides toxiques (519 KW soit une augmentation de 73%) ; et
- la mise en place d'une troisième installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type "circuit primaire fermé",

Que cette extension entraîne :

- l'extension de la zone de production,
- l'extension de la zone de stockage,
- la création d'une nouvelle salle des machines,
- la création d'un nouveau local pour un transformateur,
- la création de voiries supplémentaires autour du bâtiment,
- le déplacement de la zone déchet dédiée,
- l'extension du parking de véhicules légers,

Que l'examen des mesures de prévention proposées par l'exploitant ont permis de constater notamment :

- que les constructions prévues s'intégreront au bâtiment existant,
- que les espaces verts supprimés seront remplacés par des réimplantations,
- qu'il n'y aurait pas d'augmentation de la consommation d'eau, des systèmes de recyclage d'eau étant prévus dans le nouveau process,
- que les eaux usées industrielles rejoignent la station d'épuration du site,
- qu'il n'y aura pas de modifications sur les installations de combustion,
- qu'un stockage séparatif des déchets est effectué,
- que les zones de dangers engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à l'étude de danger déposée par l'exploitant ne sortaient pas des limites de propriétés,
- Que les dispositions nécessaires à la remise en état du site pour un usage industriel étaient prévues,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

## ARRETE

### Article 1 :

La S.A.S. DAVIGEL, dont le siège social est situé à DIEPPE (76201), BP 41 est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'exploitation de ses activités situés à OFFRANVILLE, Zone Industrielle du DOUSMESNIL, à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 d Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 7 :**

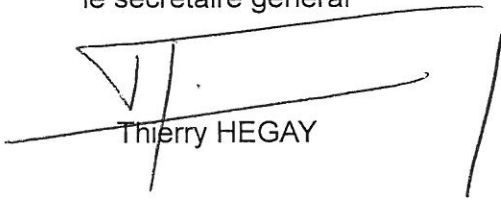
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire d' OFFRANVILLE, le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'OFFRANVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général



Thierry HEGAY

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES ANNEXEES  
A L'ARRETE PREFECTORAL  
EN DATE DU**

\*\*\*\*\*

**DAVIGEL SAS  
ZI du DOUXMESNIL  
76550 OFFRANVILLE**

\*\*\*\*\*

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date du : **23 SEP. 2011**  
ROUEN, le :

LE PREFET,

*(Signature)*  
Thierry HEGAY

**Thierry HEGAY**

**ARTICLE N°1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société DAVIGEL S.A.S dont le siège social est situé à DIEPPE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date 19 AVRIL 2006 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'OFFRANVILLE, dans la zone industrielle du « Douxmesnil », les installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE N°2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions contraires des actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2006.

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Article 1.2.1. du TITRE n°1	Remplacé par l'article n°3. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 1.2.3. du TITRE n°1	Remplacé par l'article n°4. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 1.5. du TITRE n°1	Remplacé par l'article n°5. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 1.7.2. du TITRE n°1	Remplacé par l'article n°6. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 1.7.6. du TITRE n°1	Remplacé par l'article n°7. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 1.8. du TITRE n°1	Remplacé par l'article n°8. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 1.10. du TITRE n°1	Remplacé par l'article n°9. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 2.12. du TITRE n°2	Remplacé par l'article n°10. du présent arrêté	Modification de prescriptions
/	Article n°11 du présent arrêté	Ajout de prescriptions
Chapitre 2.6. du TITRE n°2	Remplacé par l'article n°12. du présent arrêté	Modification de prescriptions
/	Article n°13 du présent arrêté	Ajout de prescriptions
Article 3.2.4. du TITRE n°3	Remplacé par l'article n°14. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 4.1.1. du TITRE n°4	Remplacé par l'article n°15. du présent arrêté	Modification de prescriptions

Article 4.1.3. du TITRE n°4	Remplacé par l'article n°16. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 4.3.1. du TITRE n°4	Remplacé par l'article n°17. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 4.3.5. du TITRE n°4	Remplacé par l'article n°18. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 4.3.9. du TITRE n°4	Remplacé par l'article n°19. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 4.3.11. du TITRE n°4	Remplacé par l'article n°19. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 4.3.13. du TITRE n°4	Remplacé par l'article n°20. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 5.1.3. du TITRE n°5	Remplacé par l'article n°21. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 5.1.4. du TITRE n°5	Remplacé par l'article n°22. du présent arrêté	Modification de prescriptions
/	Article n°23 du présent arrêté	Ajout de prescriptions
Article 5.1.7. du TITRE n°5	Remplacé par l'article n°24. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 6.2.1. du TITRE n°6	Remplacé par l'article n°25. du présent arrêté	Modification de prescriptions
/	Article n°26 du présent arrêté	Ajout de prescriptions
Article 7.3.2. du TITRE n°7	Remplacé par l'article n°27. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 7.3.3. du TITRE n°7	Remplacé par l'article n°28. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 7.3.4. du TITRE n°7	Remplacé par l'article n°29. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 7.3.5. du TITRE n°7	Remplacé par l'article n°30. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 7.4.1. du TITRE n°7	Remplacé par l'article n°31. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 7.4.2. du TITRE n°7	Remplacé par l'article n°32. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 7.6.1. du TITRE n°7	Remplacé par l'article n°33. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 7.6.2. du TITRE n°7	Remplacé par l'article n°34. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 7.6.5. du TITRE n°7	Remplacé par l'article n°35. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 7.6.7. du TITRE n°7	Remplacé par l'article n°36. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 7.7.4.1. du TITRE n°7	Remplacé par l'article n°37. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 9.2.3. du TITRE n°7	Remplacé par l'article n°38. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 9.2.7. du TITRE n°7	Remplacé par l'article n°39. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 9.4.1. du TITRE n°7	Remplacé par l'article n°40. du présent arrêté	Modification de prescriptions
Article 9.4.4. du TITRE n°7	Remplacé par l'article n°41. du présent arrêté	Modification de prescriptions
/	Article n°42. du présent arrêté	Echéances

**ARTICLE N°3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1136	B-b	A	Emploi de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1,5 tonnes mais inférieure à 200 tonnes		6,37	Tonnes
2220	1	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 tonnes par jours	Préparation de produits surgelés et réfrigérés.	70	T/j
2221	1	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnies. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes par jours	Préparation de produits surgelés et réfrigérés.	120	T/j
2920	1-a	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pascal comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxique. La puissance absorbée étant supérieure à 300 KW.	Installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac comprenant : - 2 groupes HP : 320 kW, - 3 groupes BP: 198 kW, - 1 compresseur BP-HP : 192 kW, - 1 groupe : 159 KW, - 2 groupes : 360 KW	1 229	KW
1511	3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à $5000 \text{ m}^3$ mais inférieur à $50000 \text{ m}^3$ .	Le stockage est composé de : - 1 entrepôt matières premières surgelés et produits surgelés : $8660 \text{ m}^3$ , - 1 entrepôt matières premières fraîches : $2680 \text{ m}^3$ , - 1 entrepôt produits finis frais : $3300 \text{ m}^3$ .	14 640	$\text{m}^3$

2910	A-2	DC	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure à 2 MW mais inférieure à 20MW.</p>	<p>2 chaudières alimentées au gaz naturel implantées dans la chaufferie dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 chaudière pour la production de vapeur : 1400 kW.</li> <li>- 1 chaudière pour la production d'eau chaude : 1080 kW.</li> </ul>	2,48	MW
2920	2-b	D	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pascal n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxique. La puissance absorbée étant supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW.	2 compresseurs à air de 66 kW chacun dans un local spécifique.	132	KW
2921	2	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type "circuit primaire fermé".	<p>3 tours aéro-réfrigérantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 tour : 854 KW,</li> <li>- 1 tour : 1639 KW,</li> <li>- 1 tour : 1500 KW</li> </ul>	3 993	KW
1172	/	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement – A-, très toxique pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres familles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.	<p>Les substances stockées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- oxyde alkamine (bidon de 25 kg) : 200 kg,</li> <li>- hypochlorite de sodium (bidon de 25 kg) : 50 kg,</li> <li>- hypochlorite de sodium (container de 1000 kg) : 2500 kg.</li> </ul>	2,750	tonnes



1200	2	NC	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburants telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres familles. L'emploi ou le stockage dont la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	Les substances stockées sont : - peroxyde d'hydrogène (bidon de 25 kg) : 200 kg.	0.200 t dont 30 kg de peroxyde	tonnes
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockages en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	Les substances stockées sont : - éthanol (bidon de 25 kg) : 30 kg.	/	m <sup>3</sup>
1510	/	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substance combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substance relevant par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50000 m <sup>3</sup> .	Le stockage est composé de : - 1 entrepôt : 4365 m <sup>3</sup> .	4 365	m <sup>3</sup>
1530	/	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 20000 m <sup>3</sup> .	Le stockage est composé de : - 1 local : 165 m <sup>3</sup> .	165	m <sup>3</sup>
1611	/	NC	Emploi ou stockage de l'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydrique phosphorique. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes	Les substances stockées sont : - acide phosphorique (bidon de 25 kg) : 100 kg, - acide phosphorique (bidon de 20 kg) : 100 kg, - acide nitrique (bidon de 25 kg) : 100 kg.	0,3	tonnes
1630	2	NC	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 250 tonnes	Les substances stockées sont : - hydroxyde de potassium (bidon de 25 kg) : 200 kg, - hydroxyde de sodium (bidon de 25 kg) : 200 kg, - hydroxyde de sodium (bidon de 23 kg) : 345 kg.	0,745	tonnes

2661	1	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 T/j mais inférieure à 10 T/j		0,350	T/j
2663	2	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 10000 m <sup>3</sup> .		120	m <sup>3</sup>
2925	/	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs.		35.31	KW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 511-11 du Code de l'Environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE N°4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface totale du site est de 55 000 m<sup>2</sup> se décomposant, en 12 460 m<sup>2</sup> de bâtiments, 16 560 m<sup>2</sup> de voiries, 24570 m<sup>2</sup> d'espace vert et de 1120m<sup>2</sup> d'emprise pour la station d'épuration du site.

L'activité « frais » s'effectue en 2x8 décalé, 5 jours sur 7 sur 250 jours.

L'activité « surgelés » s'effectue en 3x8 décalé, 5 jours sur 7 avec une possibilité de travailler exceptionnellement 6 sur 7 en cas de forte pointe d'activité et avec 5 semaines d'arrêt.

#### ARTICLE 5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

##### Article n°5.1. Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

##### Article n°5.2. Zones de danger

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à l'étude de danger déposée par l'exploitant sont les suivantes :

Installations	Accident	Z <sub>EI</sub> (50 mbar ou 3 kW/m <sup>2</sup> ou SEI)	Z <sub>PEL</sub> (140 mbar ou 5 kW/m <sup>2</sup> ou CL1%)	Z <sub>ELS</sub> (200 mbar ou 8 kW/m <sup>2</sup> ou CL5%)	Probabilité	Cinétique
Stockage d'emballages	Incendie	19,2 m	13,5 m	8,9 m	C	lente
Stockage de produits surgelés	Incendie	14,2 m	7,5 m	2,9 m	C	lente
Stockage des produits frais	Incendie	30,9 m	21,4 m	13,8 m	C	lente

Stockage de produits secs	Incendie	29 m	20,7 m	14,2 m	C	lente
Installation ammoniac	Fuite de gaz	0 m	0 m	0 m	C	lente
Installation ammoniac extension	Fuite de gaz	0 m	0 m	0 m	C	lente

Aucune des zones de dangers ne sort des limites de propriétés.

#### ARTICLE N°6. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation, etc.) telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation." Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement." S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet :

1° Invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification, lorsque celle-ci relève en elle-même de la section 2. La demande est alors instruite selon les dispositions de la sous-section 2 de cette section ;"

2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE N°7.CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-79, au vu des documents d'urbanisme à la date de cet arrêté, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à monsieur le Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion (coupure de toutes les alimentations en électricité, en gaz naturel et en eau par les services autorisés),
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

De plus les actions suivantes seront engagées :

- vidange et inertage des ouvrages de stockages divers (cuve d'azote, ammoniac, etc.), de la station d'épuration (cuve à graisse, bassins, silos à boues),
- maintien en état des structures et mise en œuvre des dispositifs évitant toute intrusion ou mise en œuvre du démontage après obtention d'un permis de démolition et remise en état du site permettant les usages prévus par les documents d'urbanisme,
- études et analyses des sols et des eaux avec engagement des procédures nécessaires de dépollution des sols ou des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'entretien des abords du site et de la clôture,
- la surveillance périodique du site

La remise en état éventuelle du site (en cas de cessation définitive d'exploitation sans reprise par un autre exploitant) sera définie en fonction des usages prévus par les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE N°8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative : Tribunal Administratif de Rouen.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE N°9. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **ARTICLE N°10. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations

#### **ARTICLE N°11. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

## ARTICLE N°12. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article n°12.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le dossier de demande d'extension,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le cahier d'épandage,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral du 16 avril 2006 ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### Article n°12.2. Récapitulatif des contrôles tenus à la disposition de l'inspection

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.7.2. de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006	Vérification de l'ensemble des moyens de secours	Tous les ans
Article 8.2. de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006	Contrôle des TAR par un organisme tiers	Tous les deux ans
Article n°16. du présent arrêté	Contrôle du disconnecteur sur les réseaux d'approvisionnement	Tous les ans
Article n°28. du présent arrêté	Vérification de l'ensemble de l'installation électrique	Tous les ans
Article n°29. du présent arrêté	Vérification de l'installation des protections contre la foudre	Tous les ans

## ARTICLE N°13. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2006	Contrôle des rejets atmosphériques.	Tous les trois ans
Article n°38.1. du présent arrêté	Contrôle des rejets des eaux pluviales vers le milieu récepteur	Tous les trois ans
Article n°38.1. du présent arrêté	Contrôle des rejets des eaux de refroidissement	Tous les trois ans
Article n°38.1. du présent arrêté	Contrôle des rejets des eaux issues des installations de combustion	Tous les trois ans
Article n°39. du présent arrêté	Contrôles des niveaux sonores	Tous les trois ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article n°1.7.5. de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2006	Notification de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge du nouvel exploitant
Article n°2.5.1. de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2006	Rapport d'incident	Sous quinze jours après l'incident
Article n°9.4.2. de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2006	Bilan annuel des épandages	Tous les ans
Article n°7. du présent arrêté	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois mois avant la date de cessation d'activité
Article n°22. du présent arrêté	Déclaration annuelle de production de déchets dangereux	Tous les ans
Article n°38.1. du présent arrêté	Rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'auto-surveillance des rejets des eaux résiduaires industrielles	Tous les mois avant le 15 du mois du mois suivant
Article n°40.1. du présent arrêté	Bilan environnemental annuel	Tous les ans avant le 1 <sup>er</sup> avril
Article n°40.2. du présent arrêté	Rapport annuel des analyses et du suivi de la concentration en légionelles	Tous les ans avant le 1 <sup>er</sup> avril
Article n°41. du présent arrêté	Bilan de fonctionnement	Avant le 1 <sup>er</sup> mai 2016 puis tous les 10 ans

#### ARTICLE N°14. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETÉS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3%	3 %
Poussières	5	5
SO <sub>2</sub>	35	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150	150

#### ARTICLE N°15. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	Offranville	110 000

#### ARTICLE N°16. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelle.

## ARTICLE N°17. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires ou domestique ;
- les eaux résiduaires (process, nettoyage des installations) ;
- les eaux pluviales « polluées » réseau A (voiries Nord, Est et Sud, parking Sud et les eaux pluviales de toiture du bâtiment de production ;
- les eaux pluviales « polluées » réseau B (voiries Ouest, parking Sud-ouest et les eaux pluviales de la façade Ouest toiture du bâtiment de production ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement ;
- les eaux des installations de combustion ;
- les eaux issues de la condensation ou de dégivrage.

## ARTICLE N°18. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

### Article n°18.1. Repères point de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	eaux sanitaires ou domestiques
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	28,5
Exutoire du rejet	réseau eaux usées de la commune de OFFRANVILLE
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de la commune de SAINT AUBIN SUR SCIE, puis rejet dans la rivière « LA SCIE » [ SAANE VIENNE SCIE code SANDRE FRHR167]
Conditions de raccordement	Arrêté d'autorisation de déversement de la Mairie de OFFRANVILLE de mars 2007

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 508,720 km Y : 2541,430 km
Nature des effluents	eaux résiduaires de type industrielles
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	330
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	13,75
Exutoire du rejet	la rivière « LA SCIE »
Traitement avant rejet	Traitement physique et biologique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	la rivière « LA SCIE » [ SAANE VIENNE SCIE code SANDRE FRHR167]
Conditions de raccordement	Néant

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées (Lambert II étendu)	<b>A compléter</b>
Nature des effluents	eaux pluviales réseau A et réseau B
Débit maximal (l/s/ha)	11 l/s pour 5,5 ha d'emprise
Exutoire du rejet	le bassin d'orage et de rétention puis le ruisseau « FONTAINE DU GOUFFRE »
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbure
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	la rivière « LA SCIE » [ SAANE VIENNE SCIE code SANDRE FRHR167]

### Article n°18.2. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N°2.1
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	<b>A compléter</b>
Nature des effluents	eaux de la tour de refroidissement n°1 et n°2
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	<b>A compléter</b>
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	<b>A compléter</b>
Exutoire du rejet	<b>A compléter</b>

Point de rejet interne à l'établissement	N°2.2
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	<b>A compléter</b>
Nature des effluents	eaux de la tour de refroidissement n°3 (1500KW)
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	<b>A compléter</b>
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	<b>A compléter</b>
Exutoire du rejet	<b>A compléter</b>

Point de rejet interne à l'établissement	N°2.3
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	A compléter
Nature des effluents	eaux des chaudières n°1 et n°2
Débit maximal journalier (m³/j)	A compléter
Débit maximum horaire (m³/h)	A compléter
Exutoire du rejet	A compléter

## ARTICLE N°19. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

### Article n°19.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

Débit de référence	Maximum instantané : 13,75 m³/h	Maximum journalier : 330 m³/j
Paramètre	Concentration maximum journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
MEST	30	9,90
DCO	125	41,25
DBO <sub>5</sub>	30	9,90
Azote global (exprimé en N)	30	9,90
Phosphore total (exprimé en P)	4	1,32
Hydrocarbures	5	1,65

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2. (Cf. repérage du rejet sous l'article n°18.1.).

### Article n°19.2 Rejets internes installations de refroidissement (TAR)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux issues des installations de refroidissement dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

- MES : 100 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- les concentrations en chrome hexavalent (NFT 90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- AOX (ISO 9562) : 1 mg/l ;
- métaux totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l.

Référence du rejet interne à l'établissement (activité eaux des installations de refroidissement): N°2.1, N°2.2 et N°2.3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 18.2.).

### Article n°19.3. Rejets internes installations de combustion

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux issues des installations de combustion dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration des effluents ci-dessous définies :

- Température moyenne journalière : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 9,5 ;
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l ;
- MES : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l.

Référence du rejet interne à l'établissement (activité eaux des chaudières): N°2.4 (Cf. repérage du rejet sous l'article n°18.2.).

## ARTICLE N°20. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales issues des toitures et voiries (hors zone de stockage de déchets) transitent par un déshuileur-débourbeur avant rejet dans le milieu récepteur considéré, et respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations (en mg/l)
MES	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3(Cf. repérage du rejet sous l'article n°18.1.).



## **ARTICLE N°21. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- DIB mélangés : 11 tonnes ;
- plastiques non souillés : 2 tonne ;
- papiers et cartons non souillés : 10 tonnes ;
- produits non conformes : 4 tonnes ;
- déchets organiques végétaux ou animaux : 8 tonnes ;
- huiles de friture : 10 tonnes,
- graisses de la STEP : 13 tonnes ;
- boues biologiques : 850 m<sup>3</sup> ;
- palettes (bois) : 3 tonnes ;
- ferraille : 3 tonnes
- tubes fluorescents : 100 kg ;
- piles : 100 unités ;
- huiles usagées : 1000 litres ;
- emballages souillés : 1 tonne ;
- déchets de laboratoire : 1 tonne ;
- boues hydrocarbures : à chaque nettoyage du séparateur.

## **ARTICLE N°22. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du Code de l'Environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

### **Article n°22.1. Registre – circuit de déchets**

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement,
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;

8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du Code de l'Environnement
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du Code de l'Environnement

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 10 ans [CF1]et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

### ARTICLEC N°23. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

La quantité de déchets générés le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage ou volume maximal annuel
Déchets dangereux	13 02 08 *	Huiles usagées	3 500 litres
Déchets dangereux	13 05 02 *	Boues séparateurs à hydrocarbures	1 à 2 m <sup>3</sup>
Déchets dangereux	15 01 10 *	Emballages souillés (palette)	2 tonnes
Déchets dangereux	15 01 10 *	Déchets de laboratoire (caisse)	1 tonne
Déchets dangereux	16 06 05	Piles	100 unités
Déchets dangereux	20 01 21 *	Tubes fluorescents	1 tonne

Déchets non dangereux	02 02 03 02 02 04	Boues biologiques	1470 m <sup>3</sup> à 6%
Déchets non dangereux	02 02 03 02 02 04	Graisses de STEP	179 tonnes
Déchets non dangereux	02 02 03 02 02 04	Déchets organiques végétaux et animaux	488 tonnes
Déchets non dangereux	15 01 01	Papiers et cartons non souillés	493 tonnes
Déchets non dangereux	15 01 02	Plastiques non souillés	6,5 tonnes
Déchets non dangereux	15 01 03	Palette (bois)	51 tonnes
Déchets non dangereux	16 03 06	Produits non conformes conditionnés	5 tonnes
Déchets non dangereux	17 04 07	Ferraille	82 tonnes
Déchets non dangereux	20 01 25	Huiles de friture	40 tonnes
Déchets non dangereux	20 03 01	DIB (divers)	688 tonnes

### ARTICLE N°24. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE N°25. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

#### Article n°25.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

**Article n°25.2. Valeurs limites d'émergence**

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**ARTICLE N°26. VIBRATIONS**

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

**ARTICLE N°27. BATIMENTS ET LOCAUX**

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

**Article n°27.1. Dispositions constructives**

Les salles des machines et la chaufferie sont isolées entre elles et des autres locaux par des parois REI 120 (coupe feu de degré 2 heures).

De plus, les parois recoupant l'établissement en deux zones distinctes sont REI 120.

Les portes de sectionnement entre ces zones sont EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Celles qui ne font pas office d'issues de secours sont à fermeture automatique asservie à des détecteurs autonomes implantés en partie haute de part et d'autre des parois.

Sur les portes coupe-feu à fermeture automatique est apposée une plaque signalétique bien visible portant la mention « PORTE COUPE-FEU, NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE. »

**ARTICLE N°28. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

## **ARTICLE N°29. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur

### **Article n°29.1. Conception**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et de sa circulaire d'application en date du 24 avril 2008

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme aux circulaires précitées et aux normes françaises C 17-100 et C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes, qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle est actualisée au fur et mesure des évolutions du site et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les prises de terre, réalisées suivant les règles de l'art, des équipements électriques, des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) et des installations extérieures de protection contre la foudre sont distinctes mais interconnectées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions, etc.).

La valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs [CF2]de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection dès que cela est techniquement possible. En cas d'impossibilité, des mesures compensatoires sont recherchées.

### **Article n°29.2. Entretien et vérification**

L'exploitant rédige une procédure de vérification périodique des installations de protection contre la foudre conformément à la norme NFC 17-100.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **ARTICLE N°30. CHAUFFERIE**

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

## **ARTICLE N°31. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " évoqués au point précédent ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

## **ARTICLE N°32. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

## **ARTICLE N°33. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

### ***Article n°33.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation***

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

### ***Article n°33.2. Consignes en cas de pollution***

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

## **ARTICLE N°34. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible le nom des produits, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

## **ARTICLE N°35. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, , dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.[SuL5]

## **ARTICLE N°36. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

### **Article n°36.1. Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

### **Article n°36.2. Postes de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

### **Article n°36.3. Canalisations - Transport des produits**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.[SuL6]

## **ARTICLE N°37. RESEAU D'EAU D'INCENDIE**

L'exploitant dispose a minima :

- 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant respectivement et simultanément un débit minimum de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200).
- 1 bassin dimensionné pour assurer le complément du débit nécessaire pendant une durée de 2 heures soit un volume total de 480 m<sup>3</sup>.

Cette réserve d'eau est équipée ou réalisée conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :

- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour porter un véhicule de 130 kilo-newtons et ayant une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8m x 4m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
- veiller à ce que le volume d'eau soit constant en toute saison,
- veiller à ce qu'un niveau de 0,80 m minimum soit disponible en toute circonstance,
- curer la réserve périodiquement,
- protéger la réserve sur la périphérie au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès afin d'éviter les chutes fortuites,
- positionner la réserve suivant les règles concernant les hydrants énoncées ci-dessus et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible en précisant la capacité.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

#### **ARTICLE N°38 . AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

##### **Article n°38.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre.

Eaux pluviales issues des N°2 vers le milieu récepteur (Cf. repérage du rejet sous l'article n°18.1.)

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<i>Eaux usées du site avant épuration : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 18.1)</i>		
Débit	Compteur totalisateur	continu
DCO	Echantillon moyen 24h	1 mesure par semaine
MES	Echantillon moyen 24h	1 mesure par semaine
DBO5	Echantillon moyen 24h	1 mesure par trimestre
Azote (NTK)	Echantillon moyen 24h	1 mesure par trimestre
Phosphore total	Echantillon moyen 24h	1 mesure par trimestre

<i>Eaux usées du site issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article n°18.1)</i>		
Débit	Compteur totalisateur	continu
Température	/	continu
pH	/	continu
DCO	Echantillon moyen 24h	journalière
MES	Echantillon moyen 24h	journalière
DBO5	Echantillon moyen 24h	mensuelle
Azote (NTK)	Echantillon moyen 24h	mensuelle
Phosphore total	Echantillon moyen 24h	mensuelle
Hydrocarbures totaux	Echantillon moyen 24h	trimestrielle

Eaux pluviales issues des N°3 vers le milieu récepteur (Cf. repérage du rejet sous l'article n°18.1.)

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article n°20. du présent arrêté doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée annuellement ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.

Eaux des tours aéro-réfrigérantes issues du rejet interne (activité : refroidissement.) : n°2.1, n°2.2 et n°2.3 (Cf. repérage du rejet sous l'article n°18.2.)

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée annuellement ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article n°19.2. du présent arrêté doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.



Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.  
Une mesure du débit est également réalisée, ou estimées à partir des consommations.

Eaux des chaudières issues du rejet interne (activité : chaufferie.) : n°2.4 (Cf. repérage du rejet sous l'article n°18.2.)

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée annuellement ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article n°19.3. du présent arrêté doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimées à partir des consommations.

#### **Article n°38.2. Mesures comparatives**

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
pH	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
MES	Trimestrielle
DBO5	Semestrielle
Azote (NTK)	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle

#### **ARTICLE N°39. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

#### **ARTICLE N°40. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

##### **Article n°40.1. Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- de la masse annuelle des déchets.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### Article n°40.2. Rapport annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un rapport annuel portant sur l'année précédente :

- des résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles
- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les dates de fonctionnement et d'arrêts.

Les effets mesurés des améliorations réalisées sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

### ARTICLE N°41. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code de l'Environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans soit avant le 1<sup>er</sup> mai 2016 (pour les années de 2006 à 2015 inclus).

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, Il contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFERences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

### ARTICLE N°42.ECHEANCE

Article	Intitulé	Echéance
Article n°18. du présent arrêté	Transmission des coordonnées « Lambert II étendu » et des différents débits de l'ensemble des points de rejets aqueux	Dans les six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
Article n°37. du présent arrêté	Attestation de conformité à la norme NFS 62.000 pour la l'installation des poteaux incendie	Dans les six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.
Article n°39. du présent arrêté	Mesures des niveaux sonores	Dans les six mois qui suivent la mise en service puis tous les 3 ans
Article n°41. du présent arrêté	Bilan de fonctionnement	1 <sup>er</sup> mai 2016



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Rouen, le

23 SEP. 2011

**DIRECTION DE LA  
COORDINATION ET DE LA  
PERFORMANCE DE L'ETAT**

Bureau de la Concertation  
Réglementaire et des Affaires  
Sociales

Section Concertation Réglementaire

Affaire suivie par Françoise CARNEC-LE DIRAISON

Tél. 02.32.76.52.50

Fax 02.32.76.54.60

Mél. francoise.carnec@seine-maritime.gouv.fr

T:\DCPE\BCRAS\CONCERTATION  
REGLEMENTAIRE\DCPE\AUTORISATION ET  
PC\Abrogation arrêté DAVIGEL du 26 mai 2010.doc

Le préfet

de la région Haute-Normandie,

préfet de la Seine-Maritime

**S.A.S. DAVIGEL  
OFFFRANVILLE (76550)**

**ARRETE**

-----  
**Extension de l'unité de  
production de produits réfrigérés**

**Prescriptions complémentaires**

**VU :**

L'arrêté daté du 28 mai 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société S.A.S. DAVIGEL pour l'exploitation de son établissement sis à OFFFRANVILLE, Z.I. de Doumesnil ;

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 juin 2010 ;

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 6 juillet 2010,

La notification en date du 20 juillet 2010 faite à la société S.A.S. DAVIGEL dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article R 512-26 du code de l'environnement;

Le courrier de la S.A.S. DAVIGEL en date du 23 août 2011, faisant état d'une erreur matérielle manifeste sur la date de l'arrêté dit du 28 mai 2010 susvisé ;

**Considerant** que cette erreur matérielle, en rendant imprécis les délais impartis à la S.A.S. DAVIGEL pour la réalisation des nouvelles prescriptions qui lui ont été imposées, tend à rendre difficile la mise en oeuvre de ces prescriptions;


**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral daté du 28 mai 2010 susvisé, ainsi que les prescriptions complémentaires y annexées sont abrogés.

**Article 2** : Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de la commune d'OFFRANVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'OFFRANVILLE.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Thierry HEGAY